

14- 14/02/2023 – Défense devant le Juge des référés précontractuel (16).

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées Orientales Commune d'ARGELES-SUR-MER	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE " ACTES " : 5.8 Décision d'ester en justice	DECISION MUNICIPALE N°14
---	--	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22, et son alinéa numéro : 16

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 23 mai 2020 énumérant les attributions déléguées au Maire, ou à un adjoint subdélégué, pour la durée du mandat municipal,

Vu les autorisations budgétaires en cours,

Le Maire d'Argelès-sur-Mer DECIDE :

OBJET : Défense devant le Juge des référés précontractuel.

Article 1 :	Dans le cadre de la requête exercée par la Société des petits trains d'Argelès devant le Juge des référés précontractuel du Tribunal de Montpellier le 26 Janvier 2023, M le Maire décide de mandater le cabinet ADALTYS situé 55, Bd des Brotteaux à Lyon pour produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.
--------------------	---

Fait à Argelès-sur-Mer, le : 14/02/2023.

Acte exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission en Préfecture des Pyrénées Orientales. Le :	Certifié exact.
---	------------------------

ACTE PUBLIÉ

En date du 16/02/2023

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie



Le Maire,

Antoine PARRA.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/02/2023

Application agréée e-legalite.com

99_RU--056--21860000-20230214--00014_20021